

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

[Décision d'exécution \(UE\) 2019/1109 du 27 juin 2019 \(JO L 175/39 du 28/06/2019\)](#)

Le 28 septembre 2018, la Commission européenne a ouvert une enquête antidumping¹ concernant les importations, dans l'Union, de tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier autre qu'inoxydable, à l'exclusion des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz originaires de Macédoine du Nord, de Russie et de Turquie.

La Commission a considéré que les marges de dumping pour les produits originaires de Turquie et de Russie était inférieur au seuil de *minimis* défini à l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base. Elle a également estimé que le préjudice causé par les importations en provenance de Macédoine du Nord était négligeable.

Compte tenu de ces éléments, **la Commission a décidé de clore la procédure antidumping.**

En conséquence, aucun droit antidumping n'est institué pour les produits relevant actuellement des codes NC 7306 61 92 et 7306 61 99.

1. JO C 347 du 28.9.2018